

## Arrêt

n° 87 592 du 13 septembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par x, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, du 2 mars 2012, mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois et lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en juillet 2009, afin de rejoindre son père, lequel était alors autorisé au séjour en tant que travailleur salarié.

**1.2.** Le 30 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de carte de séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Herstal, à laquelle il aurait été fait droit le 19 janvier 2010.

**1.3.** En date du 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée le 9 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 30/07/2009, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que descendant de A., M. de nationalité espagnole. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 19/01/2010.*

*Or, en date du 02/03/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15/12/1980, il est également mis fin au séjour de l'intéressé, arrivé dans le cadre d'un regroupement familial.*

*En effet, l'intéressé ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Depuis son arrivée, il vit avec son père ».*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur d'appréciation manifeste, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation des articles 40, §4, 42bis, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la décision attaquée se fonde principalement sur le fait qu'une décision mettant fin au droit de séjour de son père a été prise en date du 2 mars 2012. Dès lors, il se réfère aux griefs émis à l'encontre de cette décision estimant cette dernière illégale, ce qui entraînerait l'irrégularité de la décision attaquée. Il y aurait donc méconnaissance des principes et dispositions visés au moyen.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il constate que la motivation adoptée dans la décision prise à l'encontre de son père laisse apparaître que la partie défenderesse veut faire application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en ressort également que les affirmations de la partie défenderesse seraient inexactes concernant le fait que son père « *bénéficie d'un revenu de l'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le mois de juillet 2010 et ne démontre pas in casu qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique* ». Il souligne que s'il est exact d'affirmer que son père est aidé par le C.P.A.S. de Herstal qui lui octroie un revenu d'intégration sociale depuis juillet 2010, il n'en demeure pas moins que l'aide a été suspendue ou a pris la forme de compléments de rémunération au cours des mois où il n'a pas trouvé de travail. Il ajoute que son père a travaillé les mois de mai et juin en 2010 et 2011 en qualité de travailleur saisonnier dans le domaine de l'horticulture.

Dès lors, la décision prise par la partie défenderesse ne serait pas conforme à la réalité, cette dernière ayant mal apprécié les faits et motivé irrégulièrement les décisions.

**2.4.** En ce qui s'apparente à une troisième branche, il rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Il estime à ce sujet qu'il est exact d'affirmer que son père n'a pas fait valoir ses périodes d'activité professionnelle auprès de la partie défenderesse. Toutefois, il considère que cela ne peut aucunement lui être reproché.

D'autre part, il précise que son père aurait dû continuer à bénéficier d'un droit de séjour en vertu de l'exception visée à l'article 42bis, §2, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée, en telle sorte qu'il n'aurait pas dû anticiper une décision de fin de séjour.

Il ajoute que les périodes d'activité de son père ne sont aucunement des éléments dont la loi impose de faire part à la partie défenderesse. Effectivement, concernant sa situation de demandeur d'emploi, la loi précise qu'il peut se prévaloir d'un droit de séjour « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », ce qui suppose qu'il

informe la partie défenderesse. Dans le cas de son père, il estime que la partie défenderesse devait veiller à disposer d'informations complètes avant d'adopter la décision et qu'il ne revenait pas à son père de tenir la partie défenderesse informée de l'évolution de sa situation. Dès lors, il estime que la motivation de la décision attaquée prise à l'égard de son père est irrégulière et inadéquate.

**2.5.** En ce qui s'apparente à une quatrième branche, il relève que la décision attaquée serait illégale dans la mesure où elle a été prise en raison de la décision prise à l'encontre du père du requérant, laquelle serait irrégulière. Dès lors, au vu de cette situation, il considère que les articles et principes précités ont été méconnus et que la partie défenderesse ne pouvait faire application des articles 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 à son égard.

Il souligne, par ailleurs, que, de par les motifs des décisions attaquées, la partie défenderesse s'est interrogée sur l'existence dans son chef d'une situation visée à l'article 42bis, § 2, de la loi précitée. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Il constate que la partie défenderesse a motivé sa décision en prenant en compte une des dérogations visées à l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi précitée.

Toutefois, il constate que la partie défenderesse a omis de prendre en compte l'hypothèse visée à l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi concernant l'étranger qui « (...) *entreprind une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ». En l'espèce, il souligne que son père suit une formation professionnelle auprès du Forem de Liège depuis le 19 septembre 2011. Dès lors, au vu de cet élément, il convient de relever qu'il se trouve bien dans un des cas l'autorisant à conserver son droit de séjour en vertu de la loi.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil relève, à titre liminaire, qu'il invoque une méconnaissance du principe général de bonne administration. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner le principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ce principe, ce moyen est irrecevable.

**3.2.** Concernant l'ensemble des branches du moyen unique, le Conseil relève que leur sort dépend de la décision prise à l'encontre du père du requérant, ce qu'il admet d'ailleurs clairement en termes de requête, le requérant rappelant constamment que ses arguments portent sur la décision mettant fin au droit de séjour de son père ainsi qu'il ressort de l'exposé des moyens *supra*. Or, il ressort du dossier administratif qu'un arrêt de rejet n° 87 589 du 13 septembre 2012 a été pris par le Conseil concernant cette dernière décision en telle sorte qu'il a été valablement décidé de mettre fin au séjour de son père dans la mesure où il ne remplissait plus les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire belge. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, de la loi précitée, c'est à bon droit qu'il a également été mis fin au séjour du requérant, ainsi que cela ressort du acte attaqué.

**3.3.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.